



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code rural et de la pêche maritime

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Organismes professionnels agricoles
 - ▶ Titre II : Sociétés coopératives agricoles
 - ▶ Chapitre V : Agrément, contrôle
 - ▶ Section 2 : Contrôle.

Article R525-9-1

- ▶ Créé par DÉCRET n°2015-800 du 1er juillet 2015 - art. 2

Sous réserve des dispositions du titre II du livre V de la partie législative, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont tenues de se soumettre à la révision coopérative mentionnée à l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération lorsqu'elles dépassent, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, les seuils fixés ci-dessous, pour deux des trois critères suivants :

1° Cinquante pour le nombre moyen d'associés ; les associés pris en compte pour chaque exercice sont ceux régulièrement inscrits sur le fichier des associés de la coopérative, prévu au dernier alinéa de l'article R. 522-2, à la date de la convocation de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice ;

2° 2 000 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;

3° 1 000 000 euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 - art. 25-1

Cité par:

Arrêté du 29 novembre 2019 - art. (V)

Arrêté du 20 février 2020 - art., v. init.

Arrêté du 20 février 2020 - art., v. init.

Créé par: DÉCRET n°2015-800 du 1er juillet 2015 - art. 2